

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement 408 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la Ville de Warwick a déposé une demande d'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 4 905 760 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'une nouvelle usine de traitement des eaux. La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a fait droit à cette demande le 9 mars 2020 et la MRC dispose d'un délai de 2 ans à partir de cette date pour modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin de mettre en œuvre la décision de la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'Institut national d'agriculture biologique (INAB) du CÉGEP de Victoriaville regroupe les activités d'enseignement, de recherche, de transfert technologique et d'incubation en agriculture et constitue le plus grand centre de formation et de recherche en agriculture biologique au Canada;

ATTENDU QUE la ferme-école est une composante importante de l'INAB proposant un modèle d'apprentissage axé sur la pratique pour les élèves du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE l'INAB a inauguré au début de l'année 2020 son nouveau pavillon multifonctionnel de productions animales. Ce dernier a été conçu afin de couvrir plusieurs productions animales et doit accueillir différents élevages. Ces élevages alterneront d'une session à l'autre en fonction de la séquence des cours offerts;

ATTENDU QUE l'INAB souhaite intégrer à son cursus de formation l'élevage de porcs et de veaux de lait, deux élevages considérés à forte charge d'odeur;

ATTENDU QUE le pavillon multifonctionnel de production animale de l'INAB situé sur le lot 3 433 713 cadastre du Québec se trouve à l'intérieur de la zone de prohibition des nouveaux élevages à forte charge d'odeur identifiée au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE l'INAB, par le biais de la Ville de Victoriaville, a demandé à la MRC de modifier le Schéma d'aménagement afin de permettre spécifiquement ces élevages à des fins éducatives à l'intérieur du pavillon multifonctionnel;

ATTENDU QUE par son règlement numéro 328, la MRC est venue autoriser spécifiquement sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 du cadastre du Québec à Chesterville une halte routière comprenant un parc municipal à la condition que les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole permanente ne s'appliquent pas;

ATTENDU QUE la CPTAQ a autorisé cet usage par sa décision numéro 409755 en date du 26 mai 2016 en spécifiant que pour le parc municipal les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'y appliqueront pas;

ATTENDU QU'un parc municipal est considéré comme un immeuble protégé au sens du document complémentaire et que la définition d'immeuble protégé n'a jamais été modifiée pour y soustraire le parc municipal en question;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère s'est adressée à la MRC d'Arthabaska afin de permettre certains travaux en zone inondable de récurrence 0-20 ans;

ATTENDU QUE ces travaux visent le réaménagement du terre-plein du 11^e Rang et de la Route 161 pour des questions de sécurité;

ATTENDU QUE ces travaux doivent bénéficier d'une dérogation en vertu de l'article 75 du document complémentaire du Schéma d'aménagement pour se réaliser compte tenu que des opérations de remblai sont prévues;

ATTENDU QUE le document complémentaire comprend des dispositions sur la sécurité publique à l'intérieur des zones de mouvements de terrain et que ces dispositions interdisent toute intervention à l'intérieur d'un talus situé en zone de mouvements de terrain;

ATTENDU QUE le cadre normatif gouvernemental pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles permet de lever l'interdiction d'intervention dans un talus conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique répondant à certains critères d'acceptabilité;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu pour la MRC d'Arthabaska de procéder à la modification de son Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 19 janvier 2021, le Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska a recommandé la modification relative à l'autorisation spécifique d'un élevage de porcs et de veaux de lait à des fins éducatives dans la zone de prohibition ainsi que la modification de la définition d'immeuble protégé au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE lors de ses séances du 16 janvier 2020 et du 26 janvier 2021, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé l'ensemble des modifications précitées au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 10 février 2021;

ATTENDU QUE lors de la séance du 10 février 2021, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Marc Plante et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du décret 433-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 mars 2021, une période de consultation publique écrite à l'égard du projet de règlement a été tenue entre le 29 avril et le 14 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Marc Plante, il est résolu d'adopter le règlement numéro 408 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

2. Le chapitre 1 intitulé « Terminologie et définitions » est modifié afin de remplacer la définition « Immeuble protégé » se lisant comme suit :

« Immeuble protégé : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques; »

par la nouvelle définition se lisant comme suit :

« Immeuble protégé : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement ainsi que sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 cadastre du Québec à Chesterville), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques; »

3. L'article 22 intitulé « Prohibition des installations d'élevage de porcs et de veaux de lait » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

« Malgré le paragraphe précédent, est autorisé spécifiquement sur le lot 3 433 713 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Victoriaville, une installation d'élevage de porcs et de veaux de lait uniquement à des fins éducatives dans le cadre des activités pédagogiques de l'Institut national d'agriculture biologique (INAB) du CÉGEP de Victoriaville, et ce, sous réserve de respecter les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage prévues à la section III du chapitre II du document complémentaire intitulée « Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ».

4. L'article 82.8 est ajouté à la suite de l'article 82.7 et se lit comme suit :

« EXCEPTION : RÉAMÉNAGEMENT D'UN TERRE-PLEIN SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE 161 ET DU 11^E RANG

82.8 En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée sur une partie de Route 161 et du 11^e Rang (partie du lot 5 182 189 cadastre du Québec), dans la Municipalité de Saint-Valère, afin de permettre le réaménagement du terre-plein. Ces travaux nécessiteront du remblai.

L'emplacement de ces travaux est reproduit sur un plan joint à l'annexe 17 du présent document complémentaire. »

5. L'article 86 intitulé « Expertise géotechnique » est modifié afin de supprimer au premier paragraphe la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus. »

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

6. La carte numéro 8.11 de l'annexe cartographique numéro 8 est modifiée par l'agrandissement de l'affectation urbaine et le périmètre urbain à même l'affectation agricole, sur une partie du lot numéro 4 905 760 du cadastre du Québec, dans la Ville de Warwick, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1, laquelle faisant partie intégrante du présent règlement.

7. La section des annexes du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est modifiée par l'ajout de l'annexe 17, laquelle est jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 408
adopté le 9 juin 2021

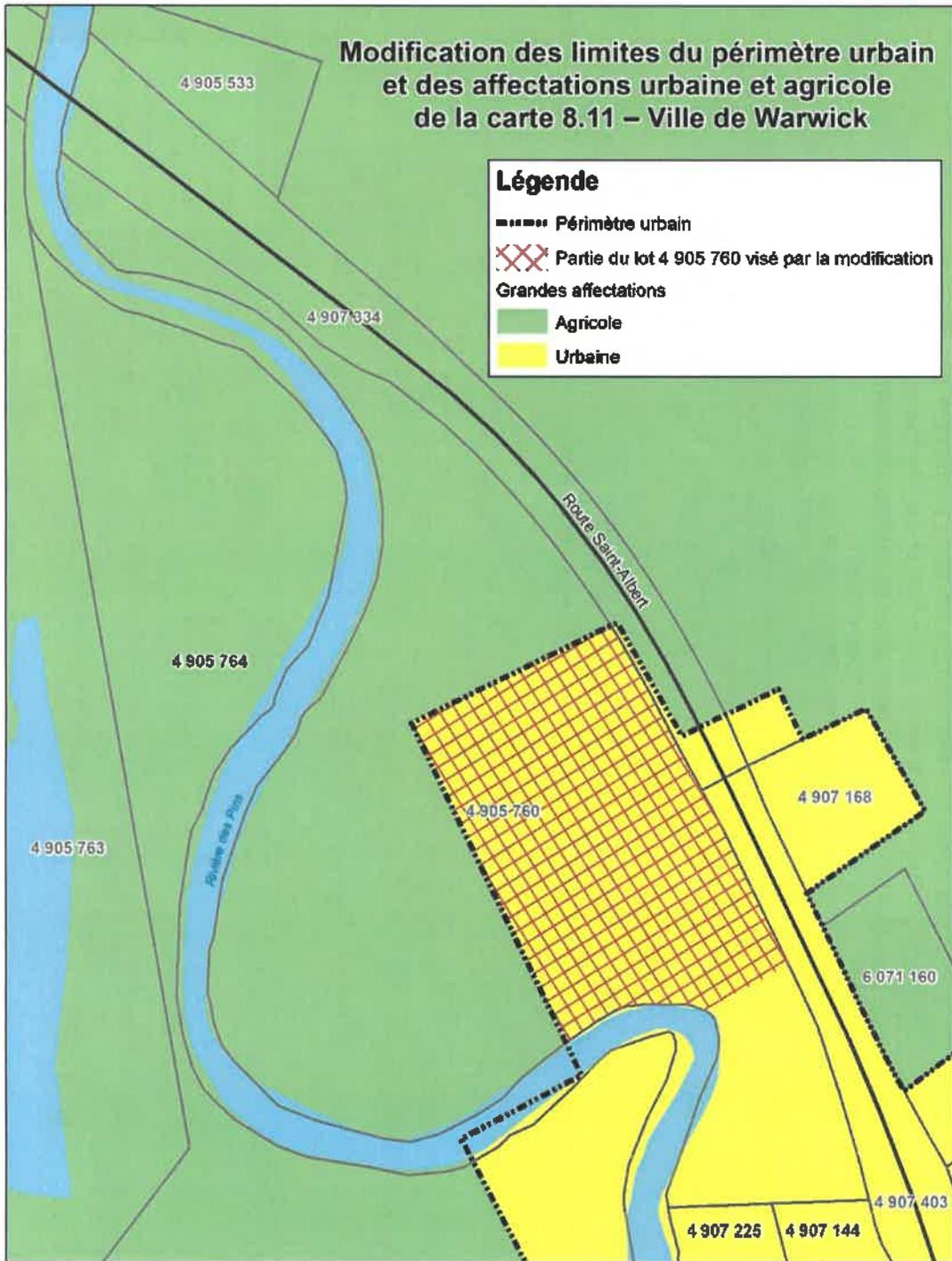
Victoriaville, ce 10 juin 2021

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric MICHAUD, M.Sc.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

